CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.706/2
du 30 janvier 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement'

#LW-DABXRBDBI-HCHAGQW#

Le 9 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 janvier 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 janvier 2023.

*

#LW-DABXRBDBI-HCHAGQW#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet de décret à l'examen crée un organe de concertation propre à Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Il tend ainsi à insérer un chapitre III*bis* intitulé « Le Comité de concertation central compétent pour les prérogatives de WBE en tant que pouvoir organisateur » dans le titre II du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' (article 1er) et insère également, au sein de ce nouveau chapitre, un article 31/1 afin de créer ledit comité de concertation et de fixer ses prérogatives, son fonctionnement et sa composition (article 2).

En vertu de l'article 2, § 1er, alinéa 2, du décret spécial du 7 février 2019, WBE « est l'organisme public autonome auquel la Communauté française délègue, en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement, les compétences [y] visées, conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution ».

Dans son avis 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur la proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française', la section de législation a fait observer ce qui suit concernant la nécessité d'un décret spécial pour les dispositions relatives au pouvoir organisateur WBE :

> « La proposition de décret spécial à l'examen crée une structure publique autonome, Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), pour exercer la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.
>
> Il s'agit donc pour celle-ci de dissocier la fonction d'organisation de l'enseignement de la Communauté française de la fonction de régulateur en mettant en œuvre l'article 24, § 2, de la Constitution (ancien article 17), qui dispose comme suit :
>
> 'Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par un décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés'.
>
> […]

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-DABXRBDBI-HCHAGQW‡

Toutes les dispositions de la proposition relatives à la mise en œuvre de l'article 24, § 2, de la Constitution requièrent l'exigence de la majorité spéciale telle que prévue par cette disposition constitutionnelle [1].

[…] » [2-3].

L'article 31/1 en projet appelle la même observation. Par conséquent, l'adoption de l'avant-projet requiert la majorité spéciale.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 2

Afin d'être conforme à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', duquel il résulte qu'il appartient au législateur communautaire de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de l'organisme d'intérêt public WBE, il y a lieu d'omettre les mots :

– « À moins qu'il ne décide d'un nombre supérieur, » dans l'article 31/1, § 5, en projet ;

[1] *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Concernant la nécessité de procéder par décret spécial en application de l'article 24, § 2, de la Constitution pour la Communauté française, voir l'avis n° 36.275/2 donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/001, pp. 110 à 112, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36275.pdf), l'avis n° 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/001, pp. 196 à 238, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53475.pdf), l'avis n° 53.216/2 donné le 21 mai 2013 sur un avant-projet de décret spécial de la Communauté germanophone 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53216.pdf) et l'avis n° 53.734/2 donné le 16 septembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret spécial de la Communauté germanophone du 20 janvier 2014 'portant création d'un centre pour le développement sain des enfants et des jeunes' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2013-2014, n° 201/001, pp. 30 à 34, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53734.pdf).

[2] Avis 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition devenue le décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2, p. 3).

[3] Voir également, dans le même sens, l'avis 66.703/2-4 donné le 18 novembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 31 à 46), ainsi que l'avis 68.229/2 donné le 5 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 9 décembre 2020 'portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Écureuil, à WBE, à la Sante, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 147/1, pp. 64 à 91).

‡LW-DABXRBDBI-HCHAGQW‡

– « À moins que le Conseil WBE ne décide d'un nombre supérieur, » dans l'article 31/1, § 6, en projet [4].

L'article 2 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

[4] Voir, dans le même sens, l'avis 64.709/2.

#LW-DABXRBDBI-HCHAGQW#